



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX**

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES  
RÈGLEMENT NUMÉRO 647-2021**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :7 Octobre 2021**

RÈGLEMENT NO. 647-2021

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du schéma de couverture de risques il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention des incendies s'inspirant du Code national de prévention des incendies ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

**ATTENDU QUE** les règlements #611-2018 et #445-2007 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Simon Mercier lors d'une séance de conseil municipal, tenue le 13 septembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, IL EST PROPOSÉ par Simon Mercier et secondé par Andrée St-Jean. IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 647-2021, portant le titre « Règlement de prévention des incendies » soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

## Table des matières

<b>VALIDITÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 Obligation et responsabilité .....	5
ARTICLE 1.2 Interprétation du texte.....	5
ARTICLE 1.3 Incompatibilité .....	6
ARTICLE 1.4 Conformité .....	6
ARTICLE 1.5 Documents incorporé par renvoi .....	6
ARTICLE 1.6 Normes de construction.....	6
ARTICLE 1.7 Définitions .....	6
<b>CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 2.1 Autorisation.....	8
ARTICLE 2.2 Attribution .....	8
ARTICLE 2.3 Pouvoirs de l'autorité compétente .....	9
ARTICLE 2.4 Mise en garde.....	9
ARTICLE 2.5 Responsabilité .....	9
ARTICLE 2.6 Prévention en cas d'urgence .....	9
ARTICLE 2.7 Mesures préventives .....	9
ARTICLE 2.8 Démolition d'urgence.....	10
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 3.1 Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble.....	10
ARTICLE 3.2 Autorisation préalable.....	10
ARTICLE 3.3 Sécurité incendie lors d'un évènement spécial.....	10
<b>CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 4.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs.....	11
ARTICLE 4.2 Avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone .....	11
ARTICLE 4.3 Systèmes d'extinction spéciaux.....	11
ARTICLE 4.4 Systèmes de gicleurs .....	12
ARTICLE 4.5 Extincteur portatif .....	12
ARTICLE 4.6 Matières combustibles .....	12
ARTICLE 4.7 Filtre de sècheuse.....	12
ARTICLE 4.8 Feux en plein air .....	13
ARTICLE 4.9 Appareil de combustion à éthanol .....	15
ARTICLE 4.10 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz.....	15
ARTICLE 4.11 Accès du Service de sécurité incendie.....	15
ARTICLE 4.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée .....	17
ARTICLE 4.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique .....	17
ARTICLE 4.14 Installations électriques .....	18
ARTICLE 4.15 Sécurité des personnes .....	18
ARTICLE 4.16 Copie du plan de sécurité incendie .....	18
ARTICLE 4.17 Devoirs du propriétaire .....	18
<b>CHAPITRE 5 : MATIÈRES DANGEREUSES</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 5.1 Domaine D'application.....	19

ARTICLE 5.2 Matières dangereuses .....	19
<b>CHAPITRE 6 : PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 6.1 Explosif .....	20
ARTICLE 6.2 Tir de pièces pyrotechniques .....	20
ARTICLE 6.3 Travaux de sautage.....	21
<b>CHAPITRE 7 : MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 7.1 Généralités .....	24
ARTICLE 7.2 Entretien.....	24
ARTICLE 7.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau.....	24
ARTICLE 7.4 Instructions.....	25
<b>CHAPITRE 8 : RECOURS CIVILS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>26</b>

## **VALIDITÉ**

1. Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **CHAMP D'APPLICATION**

1. Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute aire libre ou partie d'aire libre, et abroge et remplace le règlement #611-2018 et #445-2017 relatifs aux feux extérieurs et leurs amendements.

2. L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées ; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

3. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « code») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 361 et 365, de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

4. Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

## **CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 1.1 Obligation et responsabilité**

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre et tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves. Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé sont responsables de l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 1.2 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement ;

g) l'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable ;

h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

### ARTICLE 1.3 Incompatibilité

1. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

2. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### ARTICLE 1.4 Conformité

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

« L'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A). »

### ARTICLE 1.5 Documents incorporé par renvoi

Le tableau 1.3.1.2 de la division B du code faisant partie de l'article 1.3.1.2 de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe « II » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le tableau A-1.3.1.2 1) de la division B du Code, faisant partie de l'annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe « III » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 1.6 Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »

### ARTICLE 1.7 Définitions

La définition d'*autorité compétente*, prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

**Autorité compétente** : le directeur du Service de sécurité incendie (SPIU) et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

**Aire libre** : la superficie non construite d'un terrain.

**Bande riveraine** : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux de la façon suivante :

*a) La rive a un minimum de 10 mètres : Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.*

*b) La rive a un minimum de 15 mètres : Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.*

**Bâtiment accessoire** : tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire au terrain comportant un bâtiment principal.

**Bâtiment principal** : tout bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain comportant une ou plusieurs unités d'occupation.

**Chauffe-terrasse** : appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinée à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives.

**Code** : Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

**Détonateur** : tout dispositif destiné à entraîner la détonation d'un explosif.

**Directeur** : Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence de Sainte-Béatrix ou son représentant.

**Évènement spécial** : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin, ou tout évènement extérieur tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité du genre.

**Explosif** : toute substance ou article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un effet pyrotechnique ou une propulsion, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage.

**Feu d'artifice** : spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.

**Feu à ciel ouvert** : tout feu à l'extérieur qui n'est pas dans un foyer extérieur conforme.

**Feu en plein air** : tout feu à l'extérieur, y compris les feux dans les foyers extérieurs et les feux à ciel ouvert.

**Grill ou barbecue** : un appareil de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon ou au gaz, utilisée pour griller des aliments.

**Immeuble** : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Lanterne volante** : un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur qui crée l'air chaud qui fait élever la lanterne dans les airs.

**Lieu d'entreposage** : Désigne un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte servant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matières.

**MRC** : la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie.

**Municipalité** : désigne la Municipalité de Sainte-Béatrix.

**Occupant** : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

**Permis** : une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités ; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis de démolition, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.

**Porte d'entrée principale** : accès principal se trouvant en façade du bâtiment.

**Propriétaire** :

1. La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2., 3. ou 4.
2. La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3. Ou 4.
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.
4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

**Régie** : la Régie du bâtiment du Québec.

**Registre des bâtiments** : le formulaire de l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments

**Service de sécurité incendie** : le Service de protection et d'intervention d'urgence de Sainte-Béatrix.

**Service de police** : Sûreté du Québec.

**Travaux de sautage** : toute activité ou opération visant la dislocation de terrain ou de matière sous l'action d'un explosif.

## **CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 2.1 Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

### ARTICLE 2.2 Attribution

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) à autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;
- b) recommande à la Municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.



### ARTICLE 2.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

1. L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une preuve d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter, prendre des photos et/ou vidéos de la construction ou de l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.
2. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.
3. L'autorité compétente peut ordonner tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
4. L'autorité compétente peut ordonner à tout propriétaire, locataire, occupant ou représentant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou toute activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction.
5. L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lui soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite de vérifications, essais et/ou analyse, attestant de la conformité d'une activité, d'un matériau, d'un appareil, d'un dispositif, d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au présent règlement.

### ARTICLE 2.4 Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

### ARTICLE 2.5 Responsabilité

Sauf indication contraire :

1. Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
2. L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

### ARTICLE 2.6 Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

### ARTICLE 2.7 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

## ARTICLE 2.8 Démolition d'urgence

Le directeur peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

## ARTICLE 2.9 Fermetures des services

Le directeur peut faire interrompre tout service (Électricité, Gaz, eau, etc.), lorsque jugé nécessaire pour limiter les risques de propagation d'un incendie ou de dommage aux bâtiments.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 3.1 Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble

Toute plainte ou signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble doit être acheminé par écrit au service des incendies et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) Le nom et le prénom du demandeur ;
- b) Les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur ;
- c) Les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté ;
- d) Une description de la nature du risque ;
- e) La date à laquelle le risque a été constaté.

### ARTICLE 3.2 Autorisation préalable

Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à la section 1.7, une activité de brûlage tel que décrit à la section 1.7, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

### ARTICLE 3.3 Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'évènement se déroulera ;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées ;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement ;
- d) Une description de toutes les installations ;
- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités ;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles ;
- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles ;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement ;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

## **CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE**

### ARTICLE 4.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) la vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

### ARTICLE 4.2 Avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone

1) Le titre de l'article 2.1.3.3 est remplacé par le titre suivant :

« Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone »

2) L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

«3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente une preuve signée par les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. Une mention signée sur le bail fait également office de preuve »

### ARTICLE 4.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

## ARTICLE 4.4 Systèmes de gicleurs

La section 2.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant après l'article 2.1.4.2 l'article suivant :

### 2.1.4.3 Système de gicleurs

- 1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.
- 2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du code.
- 3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre

## ARTICLE 4.5 Extincteur portatif

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A). »

## ARTICLE 4.6 Matières combustible

1. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). »

2. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

## ARTICLE 4.7 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

## ARTICLE 4.8 Feux en plein air

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1 concernant les feux en plein air par les articles suivants :

### « 2.4.5.1 Feux en plein air

1) Sauf pour les foyers extérieurs conformes au présent règlement, les grills ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage, et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement.

### 2.4.5.2 Conditions d'émission de permis

1) Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

a) être âgé de 18 ans ou plus ;

b) le responsable de brûlage qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage ;

c) le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable, l'autorisant à signer la demande de permis en son nom ;

d) une fois le permis de brûlage délivré, il est valide pour une période n'excédant pas le délai mentionné au permis ;

2) À la suite d'une inspection de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année ;

3) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

### 2.4.5.3. Conditions de brûlage

1) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire ;

2) Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la SOPFEU, ou lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h ;

3) Lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :

a) « Bas », « Modéré » les permis sont valides et le brûlage dans les foyers extérieurs ainsi qu'en plein air est permis ;

b) « Élevé », « Très élevé » « Extrême » : uniquement les feux dans les foyers extérieurs sont permis ;

4) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ré ignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu ;

5) Le responsable doit avoir, en tout temps et immédiatement disponible, des moyens d'extinctions compatibles avec les dimensions du feu ;

6) Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction ou tout autre matière résiduelle pour servir de matériaux combustibles. Seul le bois sec non vernis, non peint et non traité ou les dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

7) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou tout autre activateur pour alimenter ou maintenir un feu ;

8) Il est interdit d'allumer un feu à l'intérieur des limites de la bande riveraine ;

9) Il est interdit d'allumer un feu sous un arbre ou un fil électrique ;

10) Un feu extérieur ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie.

11) L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

#### 2.4.5.4 Foyer extérieur

1) En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, il est permis d'utiliser, sans permis de brûlage, les foyers extérieurs conformes au présent règlement. Pour être conforme, tout foyer extérieur doit :

- a) être solide, être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm<sup>2</sup>. Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles ;
- b) avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) et reposer sur une surface incombustible ;
- c) Être situé à une distance minimum de 2 mètres d'une haie ou de tout.

#### 2.4.5.5. Feux à ciel ouvert

1) En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert et qui aura obtenu le permis de brûlage pour ce faire, devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) maintenir une distance minimale de dix mètres (10 m) entre tout bâtiment, espace boisé, limite de propriété et l'entassement à brûler ;
- b) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m) ;
- c) tout feu relatif au déboisement d'un terrain doit être éteint au plus tard à 20h.

#### 2.4.5.6. Lanternes volantes

1) L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 4.9 Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

«2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant. »

#### ARTICLE 4.10 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

##### 2.4.14 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

1) Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité des directives du fabricant.

2) Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

#### ARTICLE 4.11 Accès du Service de sécurité incendie

L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

«2) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé, déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie ;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet ;
- c) avoir une serrure compatible avec la clé Knox que détient le service d'incendie ;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

4) Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2. Le titre de l'article 2.5.1.4 de la division B du code est modifié comme suit :

« Raccords-pompiers et bornes d'incendie »

3. Le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié comme suit :

« 1) L'accès aux bornes d'incendie et aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leurs équipements. »

4. L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

« 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche, l'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons.

4) Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction, de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbres ou arbustes qui nuisent à l'utilisation ou la visibilité des bornes d'incendie et des raccords-pompiers ;

5) Il est interdit à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie et les raccords-pompiers. »

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches doivent signaler cette interdiction. »

6. L'article 2.5.1.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Il est interdit d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire, ou d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit prévu pour les véhicules d'urgence. »

« 4) Le propriétaire du chemin privé est responsable de faire la preuve que toute structure ou surface composant une voie d'accès permet le passage des véhicules d'intervention. »

7. La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

#### 2.5.1.6. Obligation de numérotation

- 1) Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique par porte d'entrée principale, individuelle ou commune, selon le nombre d'unités d'occupation que comporte le bâtiment.
- 2) Un immeuble sans bâtiment principal, mais occupé par un usage principal, peut recevoir un numéro civique si des installations présentes sur ledit immeuble nécessitent d'être alimentées en électricité et de se voir attribuer un numéro civique.
- 3) Aucun bâtiment accessoire ne peut se voir attribuer de numéro civique.



#### 2.5.1.7. Attribution

- 1) Seul l'inspecteur en bâtiment et environnement peut attribuer le numéro civique d'un immeuble simultanément à l'émission du permis de construire.
- 2) Un nouveau numéro peut également être attribué à un bâtiment existant en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 3) Dans le cas d'un immeuble à logements ou locaux ayant une seule porte d'accès principal et où l'attribution de numéro civique à chacun des logements ou locaux n'est pas possible, un seul numéro civique est assigné à l'immeuble. L'identification des logements se fait avec les numéros suivants : no 1, no 2, no 3 ou des lettres A, B, C, etc. et l'identification des locaux se fait avec les numéros suivants : no 100 et suivants au rez-de-chaussée, no 200 et suivants à l'étage, etc.
- 4) De plus, dans le portique intérieur dudit immeuble, on doit retrouver une liste des numéros des logements ou des locaux.

#### 2.5.1.8. Visibilité

- 1) Les chiffres du numéro civique doivent avoir une hauteur minimale de dix centimètres (10 cm).
- 2) Le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la rue du bâtiment principal et doit être visible en tout temps.
- 3) Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue, le numéro civique doit être installé en bordure de celle-ci et doit être visible en tout temps.

#### ARTICLE 4.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés à intervalles d'au plus 12 mois ou plus souvent si nécessaire, pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (Voir l'annexe A). Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

2. L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Tout propriétaire d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire. »

#### ARTICLE 4.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

1. Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2) Tous les locaux techniques et chambres d'appareillage électrique d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

#### ARTICLE 4.14 Installations électriques

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

##### « 2.6.4 Installations électriques

###### 2.6.4.1 Accès et dégagement

1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés sur un rayon de 1m de toute matière combustible et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

###### 2.6.4.2 Cordons souples

1) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

#### ARTICLE 4.15 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivant :

« 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

#### ARTICLE 4.16 Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

- a) être installée à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de sécurité incendie ;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet ;
- c) avoir une serrure compatible avec la clé Knox que détient le Service de sécurité incendie ;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

#### ARTICLE 4.17 Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

## **CHAPITRE 5 : MATIÈRES DANGEREUSES**

### ARTICLE 5.1 Domaine D'application

1. Le paragraphe 1) de l'article 3.1.1.1 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) La présente partie s'applique au stockage de produits combustibles, de marchandises dangereuses et de matières dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments (voir l'annexe A). »

### ARTICLE 5.2 Matières dangereuses

La partie 3 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la section suivante :

« Section 3.5 Entreposage de matières dangereuses

3.5.1. Objet : Entreposages et déclaration des matières dangereuses

3.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à l'entreposage de toute matières dangereuses, telle que défini par le présent règlement.

3.5.1.2. Interdiction

1) L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie située sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

3.5.1.3. Distances

1) À l'extérieur du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :

a) Cent mètres (100) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel ;

b) Trente mètres (30) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel ;

c) Cinq cents mètres (500) d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux.

3.5.1.4. Exemptions

1) Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- L'entreposage de carburant pour les installations de cuisson ;
- L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence ;
- L'entreposage de carburant pour les installations de chauffage ;
- L'entreposage de produits ménagés distribués au détail ;
- L'entreposage de carburant de façons accessoires à l'usage principal pratiqué sur un immeuble afin de permettre le maintien dudit usage.

### 3.5.1.5. Déclaration

1) Toute personne morale ou physique entreposant des matières dangereuses à l'exception des cas énumérés à l'article 3.5.1.4. du présent règlement, doit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, déposer auprès du service des incendies une déclaration à l'aide du formulaire de l'annexe du présent règlement indiquant le type, la quantité, la localisation et les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage desdites matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6 : PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX**

### ARTICLE 6.1 Explosif

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots :

« De même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs. »

### ARTICLE 6.2 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 de la division B du Code est modifié par l'ajout des articles suivants :

#### 5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et pièces pyrotechniques à effet théâtral

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2/F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.3/F.3, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévus au Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).

2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Municipalité, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par la personne détenant un certificat d'artificier valide.

3) La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis ;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant ;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

4) Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site, incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu ;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques, y inclus le nombre de pièces de chaque dimension qui sont prévus ;
- c) d'une preuve indiquant que l'artificier détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

5) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

6) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site, et assumer la direction de ces opérations.

7) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. »

#### 5.1.1.5 Pièces pyrotechniques pour consommateurs

1) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier) doit en aviser le service incendie et respecter les conditions suivantes :

- a) Qu'un dégagement minimum de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé ;
- b) Qu'un extincteur portatif avec une cote ABC soit disponible sur place près de l'aire de lancement ;
- c) Qu'il soit interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- d) Qu'il est obligatoire de respecter les directives du fabricant et les zones de dégagement prévues pour chacune des pièces !

### ARTICLE 6.3 Travaux de sautage

La Partie 5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la Section suivante :

« Section 5.8 Travaux de sautage

#### 5.8.1 Généralités

##### 5.8.1.1 Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux travaux de sautage réalisés sur le territoire de la Municipalité.

2) Les travaux des sautages mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme BNQ 1809-350/2012 « Travaux de construction – Excavation par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone ».

3) Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c.S-2.1, r.4), la Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22), la Loi sur les explosifs (LRC 1985, c. E-17), par la réglementation adoptée en vertu de ces lois ou par toute autre loi ou règlement en vigueur et pouvant s'appliquer aux travaux de sautage.

## 5.8.2. Travaux de sautage

### 5.8.2.1 Interdiction

1) Il est interdit à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux de sautage sur le territoire de la Municipalité, à moins que l'entrepreneur en travaux de sautage n'ait préalablement demandé et obtenu un permis pour travaux de sautage auprès de l'autorité compétente.

### 5.8.2.2. Demande de permis

1) Pour obtenir un permis pour travaux de sautage, le requérant doit compléter et signer le formulaire fourni à cet effet au bureau de l'autorité compétente, au moins quinze 15 jours ouvrables avant la date prévue des travaux de sautage. Le formulaire contient, notamment, les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) ;
- b) si la demande est effectuée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne dûment autorisée pour présenter la demande ;
- c) la période d'exécution des travaux de sautage ;
- d) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage.

2) Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents et informations suivants :

- a) un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage ;
- b) la fiche technique, fournie par le fabricant, des explosifs qui seront utilisés ;
- c) une copie de l'avis aux occupants conforme à l'article 5.8.2.3;
- d) une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage ;
- e) une copie de la licence de l'entrepreneur en sautage émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
- f) une copie du permis général délivré par la Sûreté du Québec suivant la Loi sur les explosifs et ses règlements ;
- g) une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage.
- h) une copie du document exigé par l'article 48 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22, r. 1) dont le conducteur du véhicule transportant les explosifs doit avoir en sa possession doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.

### 5.8.2.3 Avis aux occupants

1) Avant le début des travaux de sautage, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit informer les occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre des bâtiments et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :

- a) les dates de début et de fin des travaux de sautage ;
- b) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage ;
- c) l'importance d'installer l'avertisseur de monoxyde de carbone avant le début des travaux de sautage et de le laisser en place au moins 14 jours suivants la fin de ceux-ci.

2) Il doit de plus leur remettre les éléments suivants :

a) un exemplaire du feuillet d'information intitulé *Danger- Explosifs* disponible sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication n° 17-203-02F ou toute version plus récente) ;

b) un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conforme à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et accompagnés de piles neuves. En présence d'un sous-sol, au minimum un avertisseur doit y être installé.

3) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un bâtiment en est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même recommander à l'occupant d'en vérifier le bon fonctionnement et de l'entretenir adéquatement.

4) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place du début des travaux de sautage jusqu'à 14 jours suivant la fin de ceux-ci.

4) Lorsque les occupants d'un bâtiment sont absents au moment de la visite du titulaire d'un permis de travaux de sautage, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du bâtiment l'avis et les éléments mentionnés au paragraphe 2), accompagnés du guide d'instruction du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone fourni.

#### 5.8.2.4 Récupération des avertisseurs de monoxyde de carbone

1) À compter du 15<sup>e</sup> jour suivant la date de fin des travaux indiquée au permis pour travaux de sautage, le titulaire du permis a 15 jours pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. Une fois ce délai passé, les occupants peuvent les conserver.

#### 5.8.2.5 Registre des bâtiments

1) Le Registre des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations contenues dans l'annexe A de la norme BNQ 1809-350/2912.

2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit déposer le Registre des bâtiments dûment rempli, au bureau de l'autorité compétente, au moins 48 heures ouvrables avant le début des travaux dûment complété pour l'ensemble des bâtiments visés par l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 5.8.2.2.

#### 5.8.2.6 Qualité des explosifs et opération de sautage

1) Lorsque des bâtiments sont situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu de sautage prévu et autorisé, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit :

a) utiliser des explosifs brisants, encartouchés, résistant à l'eau avec une vitesse de détonation élevée, n'ayant subi aucune modification et non périmés ;

b) utiliser un renforçateur ;

c) effectuer l'excavation complète des matériaux fragmentés le plus rapidement possible après chaque opération de sautage ;

d) s'assurer que la partie de terrain excavée conformément au précédent paragraphe ne soit pas immédiatement remblayée ou obstruée de quelques façons que ce soit, et ce, le temps nécessaire afin de permettre l'évacuation du monoxyde de carbone.

2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa si, pour des motifs de sécurité, les travaux de sautage nécessitent un autre type d'explosifs ou une autre méthode de travail inconciliable avec celles-ci. Dans ce cas, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit, au moins 24 heures avant l'opération de sautage, aviser l'autorité compétente et justifier les motifs de sécurité.

## **CHAPITRE 7 : MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### ARTICLE 7.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

### ARTICLE 7.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

### ARTICLE 7.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

1) Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots : « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2) L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

3) Le fait de déposer de la neige ou tout objet, de planter et/ou maintenir des arbres, arbustes et haies, de construire et/ou maintenir des clôtures ou toute autre construction de quelque nature qu'elle soit à une distance de moins de 1,5 m de chaque côté ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie et à une distance de moins de 0,6 m à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

5) Les bornes d'incendie doivent être visibles et accessibles en tout temps par le Service des incendies et elles doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire.

6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie.

7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :

a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps ;

b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus six (6) mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1) ;



c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 5) b) ;

d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression.

#### ARTICLE 7.4 Instructions

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : «, si ces opérations ne sont pas automatiques ».

### **CHAPITRE 8 : RECOURS CIVILS**

8.1 La municipalité peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civiles inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la Loi sur les cours municipales.

Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les Tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la Loi sur les compétences municipales, au Code municipal, à la Loi sur les cités et villes ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la municipalité.

### **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

9.1) Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.

9.2) Quiconque contrevient au paragraphe 3.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

9.3) Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) plus les frais et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) plus les frais. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) plus les frais et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) plus les frais.

9.4) Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux paragraphes 2) et 3).

9.5) Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

9.6) Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1).

## **CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Perrault

Maire

---

Mélissa Charette

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement #647-2021

13 septembre 2021

Adoption du règlement #647-2021

4 octobre 2021

Avis de promulgation

7 octobre 2021

Entré en vigueur le :

7 octobre 2021